



Arrêt

n°96 847 du 12 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en nom propre pour la première requérante et tous deux en qualité de
 représentants légaux de :
 X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012, en son nom personnel par X et X au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent respectivement être de nationalité colombienne et italienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 août 2012 et notifiée le 11 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 1994 à une date indéterminée.

1.2. Le 30 mai 1994, elle a contracté mariage avec le requérant, ressortissant italien établi en Belgique.

1.3. En octobre 1998, elle a quitté la Belgique accompagnée de son époux et de leur enfant mineur pour s'installer en Colombie.

1.4. Le 15 mai 2011, elle est revenue en Belgique accompagnée des membres de sa famille et munie d'un visa court séjour.

1.5. Le 17 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union, titulaire de moyens de subsistances suffisants, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 18 janvier 2012. Le 16 février 2012, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 84 686 prononcé le 16 juillet 2012.

1.6. Le 17 mai 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe du requérant, de nationalité italienne, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 18 janvier 2012. Le 16 février 2012, elle a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celle-ci dans l'arrêt n° 84 687 prononcé le 16 juillet 2012. Le délai pour la prise d'une décision de refus étant échu suite à cette annulation, la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour.

1.7. En date du 31 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision : L'intéressée est arrivée sur le territoire le 15/05/2011 et elle a introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 17 mai de 2011. En date du 18/01/2012, la commune de Charleroi a pris une décision de refus de séjour et en date du 16 juillet 2012, cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Suite à cette annulation, le délai pour la prise d'une décision de refus étant échu, l'intéressée peut se prévaloir du droit de séjour. Cette décision vise à mettre fin à ce droit de séjour pour le motif suivant :

Le citoyen de l'Union que l'intéressée accompagne ou rejoint a vu sa demande d'autorisation d'enregistrement (demandée le 17/05/2011) refusée en date du 18 janvier 2012. Elle ne peut donc accompagner (sic) ou rejoindre son époux [B.P.] (xxx) qui n'a pas de droit de séjour en Belgique.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». L'enfant [B.D.L.] (xxx), sans titre de séjour en Belgique, doit suivre la situation de sa mère.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.8. Le 20 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union, titulaire de moyens de subsistances suffisants, laquelle est toujours pendante.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « du défaut de motivation suffisante au regard de l'article 62 de la loi §1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du non respect (sic) des principes de bonne administration dont fait partie le devoir de minutie et de prudence et violation de l'article quater §1^{er} al.3 de la loi du 15.12.1980 (sic) ».

2.2. Elle souligne que la requérante a exposé lors de ses précédentes demandes et à l'appui de son recours auprès du Conseil de céans, qu'elle est la conjointe d'un ressortissant italien qui ne peut être renvoyé en Colombie et qu'elle est la mère d'un enfant mineur de nationalité italienne. Elle reproche à la partie défenderesse de soutenir qu'elle n'a pas connaissance d'éléments permettant de justifier le maintien du droit au séjour de la requérante. Elle considère en effet que cela est contraire au contenu du dossier administratif dès lors qu'il en ressort que le fils de la requérante est né en Belgique, que cette

dernière y a vécu de 1994 à 1998, qu'elle y est revenue le 15 mai 2011 et que depuis lors, son fils mineur y est scolarisé. Elle fait également grief à la partie défenderesse de soutenir que l'enfant de la requérante doit suivre la situation de celle-ci alors pourtant qu'il est de nationalité italienne et ne peut donc être renvoyé hors de l'espace Schengen. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.4. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la requérante a créé des attaches avec la Belgique puisqu'elle y a séjourné plusieurs années avant de retourner temporairement dans son pays d'origine. Elle rappelle que le fils de la requérante est né en Belgique, qu'il y est scolarisé, qu'elle s'est mariée avec un citoyen italien qui est titulaire d'une annexe 19 valable jusqu'au 20 mars 2013 et qu'elle a vécu avec lui en Belgique de 1994 à 1998. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une balance des intérêts en présence en voulant renvoyer la requérante en Colombie alors qu'elle a des attaches importantes avec la Belgique et que son mari et son fils sont citoyens italiens et ne peuvent être expulsés en Colombie. Elle conclut que la décision attaquée est disproportionnée et viole l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de désigner correctement, dans son premier moyen, un article qui aurait été violé. En effet, elle fait mention d'une « *violation de l'article quater §1^{er} al.3 de la loi du 15.12.1980* ».

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité dès lors que celui-ci n'est pas complet.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater*, § 1 de la Loi, applicable en l'espèce, dispose, dans un premier alinéa, que la partie défenderesse peut mettre fin au séjour de l'étranger durant les trois premières années suivant la reconnaissance de son droit au séjour. La partie requérante ne conteste pas en soi la circonstance que l'époux de la requérante s'est vu refuser au séjour tout en soulignant qu'une nouvelle demande est en cours d'examen. Le troisième alinéa, quant à lui, précise que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En termes de recours, la partie requérante soutient qu'elle a exposé lors de ses précédentes demandes et à l'appui de son recours auprès du Conseil de céans, qu'elle est la conjointe d'un ressortissant italien qui ne peut être renvoyé en Colombie et qu'elle est la mère d'un enfant mineur de nationalité italienne. Elle reproche à la partie défenderesse de soutenir qu'elle n'a pas connaissance d'éléments permettant de justifier le maintien du droit au séjour de la requérante. Elle considère en effet que cela est contraire au contenu du dossier administratif dès lors qu'il en ressort que le fils de la

requérante est né en Belgique, que cette dernière y a vécu de 1994 à 1998, qu'elle y est revenue le 15 mai 2011 et que depuis lors, son fils mineur y est scolarisé. Elle fait également grief à la partie défenderesse de soutenir que l'enfant de la requérante doit suivre la situation de celle-ci alors pourtant qu'il est de nationalité italienne et ne peut donc être renvoyé hors de l'espace Schengen. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation.

3.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe effectivement que la naissance de l'enfant mineur de la requérante a été portée à la connaissance de la partie défenderesse. Celle-ci en fait d'ailleurs mention dans l'acte querellé. Il va de soi en outre que la partie défenderesse devait avoir connaissance du fait que celui-ci est scolarisé à partir du moment où il est mineur et que la scolarité est obligatoire en Belgique.

3.5. Le Conseil considère que la motivation de la partie défenderesse, à savoir « *De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». *L'enfant [B.D.L.] (xxx), sans titre de séjour en Belgique, doit suivre la situation de sa mère* » est insuffisante. En effet, elle ne semble pas prendre en considération, entre autres, la scolarisation de l'enfant mineur de la requérante en Belgique, ni expliciter en quoi celle-ci ne justifie pas le maintien du droit au séjour de la requérante et de son fils. La motivation selon laquelle cet enfant, sans titre de séjour en Belgique, doit suivre la situation de sa mère ne constitue nullement une motivation suffisante en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen pris, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 août 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE